

Les descendants de Sulpice



Marie Darnault x veuve Etienne Rousset

quittance consentye par Marie Darnault, veuve Rousset,
fermier de Brion, au profit de Pierre Bonnet pour 140 livres
en date 18 août 1750

Pardevant le notaire des baronnies de Levroux et de Brion, résident audit Levroux, soussigné.

Fut présente dame Marie Darnault veuve du sieur Pierre Rousset fermier de la seigneurie de Brion, créantière de la succession, héritière de deffunt François Darnault son père, second du nom, demeurante ladite dame veuve Darnault au bourg et paroisse de Brion,

Laquelle a reconnu et confessé avoir reçu de Pierre Darnault, laboureur demeurant au lieu et métairie de Grange Neuve, susdite paroisse de Brion, héritier d'Etienne Bonnet, son père, la somme de 140 livres pour le restant des anciens aréages de (dixme ?) dudit lieu qui étoient dues audit deffunt sieur François Darnault comme fermier dudit lieu de Grange neuve, échus pendant les baux dudit sieur Darnault et portés en la transaction reçu Delacoux, notaire a Levroux ..., dûement contrôlé au bureau de Levroux par Penigault.

Et a ce moyen, a entièrement quitté et déchargé totalement ledit Pierre Bonnet, ses consorts et Jean Piat, sa caution, dénommé en ladite transaction comme du tout plainement contente et satisfaite.

Et, en outre, la dite dame veuve Darnault a aussy par ces présentes quitté et déchargé ledit Pierre Bonnet et ses cohéritiers en la succession dudit deffunt Bonnet leur père de tout chose et affaire quil auroit pu avoir ensemble généralement quelconque du passé jusqu'à ce jour sans répétition pour quelque occasion et affaire que ce soit.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit bourg et paroisse de Brion en la maison de la dite veuve Rousset, l'an 1750 le 2 juillet après midy, en présence de François Lejard, laboureur et Louys Goguary maréchal, demeurant tous les deux au bourg et paroisse de Brion, tesmoing a ce requis qui ont avec les dites partyes signés sauf ledit Goguary qui a déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance sauf les soussignés.

Lecture faite.